



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2021 – Numéro 65 du 9 juin 2021**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Service des Sécurités .....4**

Arrêté n° P052-20210609-Port du masque-Haute-Marne1 du 09 juin 2021 portant modification de l'arrêté n° P052-20210602-Port du masque-Haute-Marne1 du 02 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....7**

Arrêté n°52-2021-05-00029 du 6 mai 2021 abrogeant la carte communale d'Heuilley-Cotton

**Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....9**

Arrêté n°52-2021-06-00017 du 2 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

\*\*\*\*\*

### SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Coordination Administrative.....11**

Arrêté n°52-2021-06-00053 du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

**Service Économie Agricole.....16**

Décision n°52-2021-06-00038 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC CHAUFFETET à Belmont (52500)

Décision n°52-2021-06-00039 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE à Dampierre (52360)

Décision n°52-2021-06-00040 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'HAZELLE à Thonnance-les-Moulins (52230)

Décision n°52-2021-06-00041 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES HOULETTES à Bourbonne-les-Bains (52400)

Décision n°52-2021-06-00042 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES VARENNES à Rachecourt-sur-Marne (52170)

Décision n°52-2021-06-00043 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERSEAUX à Cerisières (52320)

Décision n°52-2021-06-00044 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CUL DU CERF à Orquevaux (52700)

Décision n°52-2021-06-00045 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MAGNY à Bourdons-sur-Rognon (52700)

Décision n°52-2021-06-00046 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU PONT SAINT PART à Sommerecourt (52150)

Décision n°52-2021-06-00047 du 3 juin 2021 (annule et remplace la décision n°52-2020-06-123 du 23 juin 2020) portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU SILO à Ambonville (52110)

Décision n°52-2021-06-00048 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU TILLEUL à Châtenay Vaudin (52360)

Décision n°52-2021-06-00049 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC FAMILLE FREYBURGER à Torcenay (52600)

Décision n°52-2021-06-00050 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU TREMBLAY à la Porte-du-Der (52220)

Décision n°52-2021-06-00051 du 3 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE à Vauxbons (52200)

**Service Sécurité et aménagement.....72**

Arrêté modificatif n°52-2021-06-00016 du 3 juin 2021 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210609-Port du masque-Haute-Marne1 du 09 juin 2021  
portant modification de l'arrêté n° P052-20210602-Port du masque-Haute-Marne1 du 02  
juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de  
Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à  
la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juin 2021 ;

**VU** les consultations des exécutifs locaux et des parlementaires du département de la  
Haute-Marne concernés ;

**VU** les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que  
l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de  
portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque  
dans l'espace public en cas de concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte toujours le territoire du département de la Haute-  
Marne avec une prépondérance de la circulation des variants ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est manifeste que, eu égard à l'obligation de respecter une jauge au sein des établissements recevant du public de type M, des files d'attente peuvent se créer sur la voie publique ; que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante avec les clients de ces établissements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en va de même aux abords des établissements scolaires, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes dans un contexte de circulation active du virus ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

**CONSIDÉRANT** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre encore élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**CONSIDÉRANT** que les événements de type brocante, vide-maison et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que la réouverture annoncée des débits de boissons est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ; que les restrictions de circulation débutent désormais à compter de 23 h 00 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** dans l'arrêté n° P052-20210602-Port du masque-Haute-Marne1 du 02 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne, la mention « entre 6 heures et 21 heures » est remplacée par « entre 6 heures et 23 heures ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4 :** les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet,



Joseph ZIMET

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ N° 52-2021-05- 000 3A DU 5 MAI 2021**  
abrogeant la carte communale d'Heuilley-Cotton

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 et suivants ainsi que R.163-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2808 du 25 septembre 2006 approuvant la carte communale d'Heuilley-Cotton ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Heuilley-Cotton en date du 22 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais du 22 février 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais prescrivant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 17 décembre 2020 qui abroge la carte communale de la commune d'Heuilley-Cotton et approuve le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La carte communale d'Heuilley-Cotton est abrogée.

**Article 2 :** Une copie de cet arrêté et la délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLU) seront affichés pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal publié dans le département.

L'abrogation de la Carte Communale sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, Monsieur le Maire de la commune d'Heuilley-Cotton, Monsieur le président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture par  
intérim,



Hervé GERIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-06.00017 DU 12 JUIN 2021**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 25 mai 2021, formulée par M. Hendrick Dupont, dirigeant de l'entreprise « Pompes Funèbres – Marbrerie Dupont », sis 5 route de Clinchamp – 52700 Chalvraines ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres – Marbrerie Dupont », sis 5 route de Clinchamp - 52700 Chalvraines, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est 21-52-0018.

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

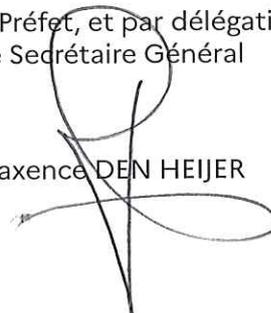
**Article 4 :** En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article n° 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Hendrick Dupont et au maire de Chalvraines.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical line that curves to the right and then loops back down to the left, ending in a small flourish.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00053** DU 7 JUIN 2021

portant délégation de signature à  
Madame Virginie CAYRÉ  
Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Préfet de la Haute-Marne

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup>,

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de <sup>2</sup> professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

- l'arrêté ARS n°2021 – 1319 en date du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  - l'arrêté ARS n°2021 – 1320 en date du 08/04/2021, portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  - la décision n°2020-1432 du 4 septembre 2020 portant nomination de M. Frédéric REMAY en qualité de Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé Grand Est ;
  - la décision n°2021-0889 du portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur général adjoint Pilotage et Territoires avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
  - la décision n°2021-0915 du portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet au 15 avril 2021 ;
  - le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

#### **1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision de M. le Préfet de la Haute-Marne**

- 1.1.1** Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,
- 1.1.2** Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

#### **1.2 Dispositions relatives aux eaux potables**

- 1.2.1** Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2** Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3** Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4** Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5** Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
- 1.2.6** Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7** Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8** Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9** Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10** Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

### **1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles**

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

### **1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades**

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

### **1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants**

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

### **1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante**

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou contrat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

### **1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations**

- 1.7.1 Courriers et documents relatifs à la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

### **1.8 Dispositions relatives au bruit**

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,

**1.8.2** Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

**Article 2 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRE, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par M. Damien REAL, Délégué Territorial de la Haute-Marne ou par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial, responsable du service « action territoriale – soins de proximité ».

**Article 3 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de M. Damien REAL ou de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet :

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques,
- Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement,
- Madame Anne COLLOTTE, cadre expert soins psychiatriques sans consentement,
- Madame Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement,
- Monsieur David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement,

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

- Madame Béatrice HUOT, chef par intérim du service santé-environnement,
- Madame Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service santé-environnement,
- Monsieur Loïc PAQUIER, ingénieur d'études sanitaires du service santé-environnement.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 7 JUIN 2021

  
Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00038 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC CHAUFFETET à Belmont (52500)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC CHAUFFETET et réputée complète le 12 avril 2021 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2020-06-185 du 25 juin 2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC CHAUFFETET à Belmont (52500) ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC CHAUFFETET réunis en assemblée générale le 02 avril 2021 ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC CHAUFFETET ;

CONSIDÉRANT que le GAEC CHAUFFETET, dont le siège social est localisé à Belmont (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 27 juillet 1994 sous le n°94.52.685 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés depuis le 12 février 2019 à exercer une activité extérieure non agricole au GAEC CHAUFFETET en qualité d'associés de la SAS METHASSIN (RCS 824423990), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.

CONSIDÉRANT que Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés depuis le 25 juin 2020 à exercer une activité extérieure non agricole au GAEC CHAUFFETET en qualité d'associés de la SARL ETA DU CHANOIS (RCS 878152057), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC CHAUFFETET porte sur une demande de dérogation afin que Monsieur Fabrice CHAUFFETET puisse exercer, à titre exceptionnel en 2021, une activité intérimaire dans le secteur du BTP (bâtiment et travaux publics).

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC CHAUFFETET selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°94.52.685 délivré au GAEC CHAUFFETET lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Fabrice	CHAUFFETET	10/07/74	Co-gérant
Monsieur	Yohann	CHAUFFETET	10/07/74	Co-gérant
Monsieur	Alexis	CHAUFFETET	13/08/00	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC CHAUFFETET est fixé à 200 775 € et est divisé en 13 385 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabrice	CHAUFFETET	5019	37,5
Monsieur	Yohann	CHAUFFETET	5020	37,5
Monsieur	Alexis	CHAUFFETET	3346	25

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC CHAUFFETET en qualité d'associés de la SAS METHASSIN (RCS 824423990).*

*Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC CHAUFFETET en qualité d'associés de la SARL ETA DU CHANOIS (RCS 878152057).*

*Monsieur Fabrice CHAUFFETET est autorisé, à titre exceptionnel en 2021, à exercer une activité intérimaire dans le secteur du BTP (bâtiment et travaux publics).*

*Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

#### **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC CHAUFFETET des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC CHAUFFETET.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2021-06 - 00039 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE à Dampierre (52360)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE et réputée complète le 08 juin 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE réunis en assemblée générale le 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE, dont le siège social est localisé à Dampierre (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le n°82.52.306 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Michel JAPPIOT et l'entrée de Monsieur Sylvain BUGNON à compter du 16 juin 2020;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°82.52.306 délivré au GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 16 juin 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jacques	JAPPIOT	15/08/61	Co-gérant
Madame	Sophie	JAPPIOT	08/07/83	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	BUGNON	19/01/83	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 16 juin 2020, le capital social du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE est fixé à 124 605 € et est divisé en 8 307 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jacques	JAPPIOT	3 710	44,66
Madame	Sophie	JAPPIOT	2 298	27,66
Monsieur	Sylvain	BUGNON	2 299	27,68

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

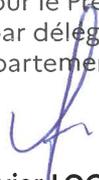
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2021-06-00040 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE L'HAZELLE à Thonnance les Moulins (52230)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'HAZELLE et réputée complète le 29 mars 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'HAZELLE réunis en assemblée générale le 15 avril 2021 ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'HAZELLE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE L'HAZELLE, dont le siège social est localisé à Thonnance les Moulins (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juillet 1990 sous le n° 90.52.567 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'HAZELLE porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Martine SOUDANT à compter du 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'HAZELLE selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°90.52.567 délivré au GAEC DE L'HAZELLE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 mars 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jérôme	MARTIN	21/05/68	Co-gérant
Monsieur	Stéphane	GUILLAUMEE	17/05/82	Co-gérant
Monsieur	Jean-Philippe	BAY	06/02/81	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 mars 2021, le capital social du GAEC DE L'HAZELLE est fixé à 321 600 € et est divisé en 21 440 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jérôme	MARTIN	9563	44,6
Monsieur	Stéphane	GUILLAUMEE	6831	31,86
Monsieur	Jean-Philippe	BAY	5046	23,54

#### **- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

#### **Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE L'HAZELLE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'HAZELLE.

Chaumont, le - 3 JUIN 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2021-06-00041 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DES HOULETTES à Bourbonne les Bains (52400)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la décision préfectorale n° 1544 du 07 mars 2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES HOULETTES localisé à Bourbonne les Bains (52400) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES HOULETTES et réputée complète le 15 mars 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES HOULETTES réunis en assemblée générale le 09 avril 2021 ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES HOULETTES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES HOULETTES, dont le siège social est localisé à Bourbonnes les Bains (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 décembre 2004 sous le n° 04.52.927 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Stéphane CLER et Mickaël CLER sont autorisés depuis le 07 mars 2019 à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES HOULETTES en qualité d'associés de la SAS BLB AGRI-BIOGAZ (RCS 841788391), société dont l'objet est l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES HOULETTES porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Madame Sonia PIZZORNO à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES HOULETTES selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°04.52.927 délivré au GAEC DES HOULETTES lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Stéphane	CLER	03/01/81	Co-gérant
Monsieur	Mickaël	CLER	13/07/82	Co-gérant
Monsieur	Fabrice	PECHINE	11/05/70	Co-gérant
Madame	Sonia	PIZZORNO	25/01/87	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### **Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le capital social du GAEC DES HOULETTES est fixé à 315 315 € et est divisé en 21 021 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Stéphane	CLER	6507	30,95
Monsieur	Mickaël	CLER	6507	30,95
Monsieur	Fabrice	PECHINE	1500	7,15
Madame	Sonia	PIZZORNO	6507	30,95

##### **- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

#### **Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Stéphane CLER et Mickaël CLER sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES HOULETTES en qualité d'associés de la SAS BLB AGRI-BIOGAZ (RCS 841788391) ;*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

#### **Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2<sup>o</sup>, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

#### **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DES HOULETTES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES HOULETTES.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00042 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DES VARENNES à Rachecourt sur Marne (52170)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES VARENNES et réputée complète le 08 avril 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES VARENNES réunis en assemblée générale le 11 mars 2021 ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES VARENNES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES VARENNES, dont le siège social est localisé à Thonnance les Moulins (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 20 décembre 1991 sous le n°91.52.617 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES VARENNES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Bruno SAVOLDELLI à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES VARENNES selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°91.52.617 délivré au GAEC DES VARENNES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	SAVOLDELLI	17/04/74	Co-gérant
Madame	Magali	REUS	24/06/78	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 mars 2021, le capital social du GAEC DES VARENNES est fixé à 289 775,09 € et est divisé en 19 008 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	SAVOLDELLI	15208	80
Madame	Magali	REUS	3800	20

### **- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

### **Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

### **Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DES VARENNES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES VARENNES.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00043 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DES VERSEAUX à Cerisières (52320)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES VERSEAUX et réputée complète le 21 avril 2021 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2021-03-00255 du 26 mars 2021 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERSEAUX à Cerisières (52320) ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES VERSEAUX réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES VERSEAUX ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES VERSEAUX, dont le siège social est localisé à Cerisières (52320), est agrée en qualité de GAEC total depuis le 08 mars 1982 sous le n°82.52.384 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe JACQUOT est autorisé depuis le 26 mars 2021 à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES VERSEAUX en qualité de fontainier de la commune de Cerisières, sous contrat avec le syndicat des eaux auquel la commune est adhérente.

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES VERSEAUX porte sur une demande de dérogation afin que Messieurs Christophe JACQUINOT et Philippe LESEUR puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA DU VAUBAS (RCS 898521232), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestation de services agricole.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES VERSEAUX selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°82.52.384 délivré au GAEC DES VERSEAUX lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Philippe	LESEUR	23/01/59	Co-gérant
Monsieur	Christophe	JACQUINOT	22/08/69	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES VERSEAUX est fixé à 70 500 € et est divisé en 4 700 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Philippe	LESEUR	2350	50,00
Monsieur	Christophe	JACQUINOT	2350	50,00

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Christophe JACQUOT est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES VERSEAUX en qualité de fontainier de la commune de Cerisières.*

*Messieurs Christophe JACQUINOT et Philippe LESEUR sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES VERSEAUX en qualité d'associés de la SNC ETA DU VAUBAS (RCS 898521232).*

*Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DES VERSEAUX des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES VERSEAUX.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2021-06-00044 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU CUL DU CERF à Orquevaux (52700)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU CUL DU CERF et réputée complète le 11 février 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CUL DU CERF réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1<sup>er</sup> mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC du GAEC DU CUL DU CERF ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CUL DU CERF, dont le siège social est localisé à Orquevaux (52700), est agrée en qualité de GAEC total depuis le 22 avril 1985 sous le n° 85.52.443 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU CUL DU CERF porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Hervé TROMMENSCHLAGER et l'entrée de Monsieur Julien MASSAUX à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DU CUL DU CERF selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°85.52.443 délivré au GAEC DU CUL DU CERF lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Pierre	RAVENEL	03/06/71	Co-gérant
Madame	Sophie	CHILLON	21/10/74	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	MASSAUX	24/04/91	Co-gérant
Monsieur	Julien	MASSAUX	31/03/94	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le capital social du GAEC DU CUL DU CERF est fixé à 264 510€ et est divisé en 17 734 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Pierre	RAVENEL	5290	30
Madame	Sophie	CHILLON	3528	20
Monsieur	Nicolas	MASSAUX	4408	25
Monsieur	Julien	MASSAUX	4408	25

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU CUL DU CERF des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CUL DU CERF.

Chaumont, le - 3 JUIN 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00045 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU MAGNY à Bourdons sur Rognon (52700)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU MAGNY et réputée complète le 29 mars 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MAGNY réunis en assemblée générale le 05 mars 2021 ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU MAGNY ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MAGNY, dont le siège social est localisé à Bourdons sur Rognon (52700), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 décembre 1997 sous le n° 97.52.773 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU MAGNY porte sur une demande de dérogation afin que Monsieur Bruno DESPREZ puisse exercer une activité non agricole salariée en qualité de chauffeur auprès des ETABLISSEMENTS GILLOT à Mandres à Côte (52800) ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAGNY selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°97.52.773 délivré au GAEC DU MAGNY lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	DESPREZ	26/09/72	Co-gérant
Monsieur	Bruno	DESPREZ	13/07/63	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU MAGNY est fixé à 196 659,23 € et est divisé en 12 900 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	DESPREZ	7869	61
Monsieur	Bruno	DESPREZ	5031	39

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Bruno DESPREZ est autorisé à exercer une activité salariée en qualité de chauffeur auprès des ETABLISSEMENTS GILLOT à Mandres à Côte (52800) ;*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU MAGNY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

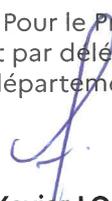
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MAGNY.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00046 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU PONT SAINT PART à Sommerecourt (52150)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PONT SAINT PART et réputée complète le 25 septembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU PONT SAINT PART réunis en assemblée générale le 08 janvier 2021 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC du GAEC DU PONT SAINT PART ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PONT SAINT PART, dont le siège social est localisé à Sommerécourt (52150), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991 sous le n°91.52.604 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU PONT SAINT PART porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Jean-Luc THOUVENIN à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DU PONT SAINT PART selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

*2020.12.15.1105-52*

### DÉCIDE :

#### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°91.52.604 délivré au GAEC DU PONT SAINT PART lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pascal	THOUVENIN	09/12/70	Co-gérant
Madame	Béatrice	LOMBARD-THOUVENIN	15/03/73	Co-gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le capital social du GAEC DU PONT SAINT PART est fixé à 261 270 € et est divisé en 17418 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	THOUVENIN	8709	50
Madame	Béatrice	LOMBARD-THOUVENIN	8709	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU PONT SAINT PART des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PONT SAINT PART.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00047 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU SILO à Ambonville (52110)  
(annule et remplace la décision n° 52-2020-06-123 du 23 juin 2020)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU SILO et réputée complète le 10 mars 2020 ;

VU l'acte notarié signé le 10 avril 2020 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC DU SILO ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU SILO réunis en assemblée générale le 10 mars 2020 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 23 mars 2020 au 31 mars 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU SILO ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU SILO, dont le siège social est localisé à Ambonville (52110), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 avril 1990 sous le n°90.52.554 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU SILO porte sur des modifications statutaires du groupement avec les sorties de Madame Hélène LESEUR et de Monsieur Damien LESEUR à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU SILO porte également sur une demande de dérogation afin que Messieurs Didier LESEUR et Nicolas LESEUR puissent exercer une activité non agricole extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA OLIS (RCS 882418429), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU SILO selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°90.52.554 délivré au GAEC DU SILO lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Didier	LESEUR	08/01/63	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	LESEUR	24/12/85	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le capital social du GAEC DU SILO est fixé à 306 000 € et est divisé en 20 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Didier	LESEUR	13600	66,66
Monsieur	Nicolas	LESEUR	6800	33,34

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Didier LESEUR et Nicolas LESEUR sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU SILO en qualité d'associés de la SNC ETA OLIS (RCS 882418429)*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU SILO des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

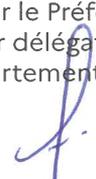
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU SILO.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00048 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU TILLEUL à Châtenay Vaudin (52360)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU TILLEUL et réputée complète le 29 mars 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU TILLEUL réunis en assemblée générale le 20 avril 2021 ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU TILLEUL ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU TILLEUL, dont le siège social est localisé à Châtenay Vaudin (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 avril 2018 sous le n° 18.52.0004 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU TILLEUL porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Baptiste GOIROT à compter du 20 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU TILLEUL selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°18.52.0004 délivré au GAEC DU TILLEUL lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 20 avril 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alain	GOIROT	23/01/66	Co-gérant
Madame	Christine	GOIROT	03/10/69	Co-gérant
Monsieur	Baptiste	GOIROT	06/11/97	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 20 avril 2021, le capital social du GAEC DU TILLEUL est fixé à 312 000 € et est divisé en 3 120 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alain	GOIROT	1040	33,33
Madame	Christine	GOIROT	1040	33,33
Monsieur	Baptiste	GOIROT	1040	33,33

### **- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

#### **Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU TILLEUL des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU TILLEUL.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2021-06-00069 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC FAMILLE FREYBURGER à Torcenay (52600)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC FAMILLE FREYBURGER et réputée complète le 25 septembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC FAMILLE FREYBURGER réunis en assemblée générale le 06 janvier 2021 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC du GAEC FAMILLE FREYBURGER ;

CONSIDÉRANT que le GAEC FAMILLE FREYBURGER, dont le siège social est localisé à Tornay (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 juin 1984 sous le n° 84.52.401 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FAMILLE FREYBURGER porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Béranger FREYBURGER et les entrées de Mesdames Julie PRAOM et Jade FREYBURGER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC FAMILLE FREYBURGER selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

21300-20-1505-52  
**DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Agrément GAEC**

L'agrément n°84.52.401 délivré au GAEC FAMILLE FREYBURGER lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alan	PRAOM	11/11/87	Co-gérant
Monsieur	Julian	DEPLANQUE	09/12/93	Co-gérant
Madame	Julie	PRAOM	12/11/88	Co-gérant
Madame	Jade	FREYBURGER	13/06/96	Co-gérant

#### **Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### **Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### **Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le capital social du GAEC FAMILLE FREYBURGER est fixé à 224 460 € et est divisé en 14 964 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alan	PRAOM	4988	33,33
Monsieur	Julian	DEPLANQUE	4988	33,33
Madame	Julie	PRAOM	2494	16,66
Madame	Jade	FREYBURGER	2494	16,66

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2<sup>o</sup>, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC FAMILLE FREYBURGER des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC FAMILLE FREYBURGER.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00050 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU TREMBLAY à La Porte du Der (52220)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU TREMBLAY et réputée complète le 31 mars 2021 ;

VU l'acte notarié du 30 mars 2021 signé devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC DU TREMBLAY ;

VU le procès verbal du 03 mai 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU TREMBLAY ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU TREMBLAY, dont le siège social est localisé à La Porte du Der (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 04 décembre 1984 sous le n° 84.52.417 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU TREMBLAY porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Gilles CLEMENT et l'entrée de Madame Fabienne CLEMENT à compter du 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU TREMBLAY selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°84.52.417 délivré au GAEC DU TREMBLAY lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

A compter du 31 mars 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Joël	CLEMENT	10/02/74	Co-gérant
Madame	Fabienne	CLEMENT	26/11/71	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 mars 2021, le capital social du GAEC DU TREMBLAY est fixé à 64 200 € et est divisé en 4 280 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Joël	CLEMENT	2996	70
Madame	Fabienne	CLEMENT	1284	30

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU TREMBLAY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU TREMBLAY.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-06-00051 DU - 3 JUIN 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE à Vauxbons (52200)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 52-2020-10-349 en date du 29 octobre 2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE et réputée complète le 10 décembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE réunis en assemblée générale le 26 janvier 2021 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC du GAEC DE LA HAUTE SUIZE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA HAUTE SUIZE, dont le siège social est localisé à Voisines (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 28 juin 1983 sous le n° 83.52.362 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Jean-Michel PETIT à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que Messieurs Laurent PETIT et Alexis PETIT sont autorisés depuis le 29 octobre 2020 à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA HAUTE SUIZE en qualité d'associés de la SARL AGRI SUIZE (RCS 882442205), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE LA HAUTE SUIZE selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°83.52.362 délivré au GAEC DE LA HAUTE SUIZE lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Laurent	PETIT	16/10/64	Co-gérant
Monsieur	Alexis	PETIT	18/08/95	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le capital social du GAEC DE LA HAUTE SUIZE est fixé à 206 100 € et est divisé en 13740 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Laurent	PETIT	6720	48,91
Monsieur	Alexis	PETIT	7020	51,09

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Laurent PETIT et Alexis PETIT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA HAUTE SUIZE en qualité d'associés de la SARL AGRI SUIZE (RCS 882442205) ;*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

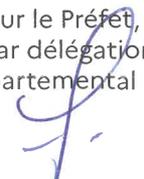
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE.

Chaumont, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2021-06-00016 DU 03 JUIN 2021**  
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du  
département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du  
respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à  
R.433-16 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par  
le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination Monsieur Joseph ZIMET,  
Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau  
routier national ;

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin  
2009 fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

**VU** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports  
exceptionnels ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux  
transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules  
comportant plus d'une remorque ;

**VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**CONSIDÉRANT** les avis techniques émis par les gestionnaires routiers et ferroviaires concernant l'utilisation des voiries, des ouvrages d'art et le franchissement des passages à niveau des réseaux concernés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, les annexes relatives à l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2466 du 08 novembre 2017, susvisé sont modifiées.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

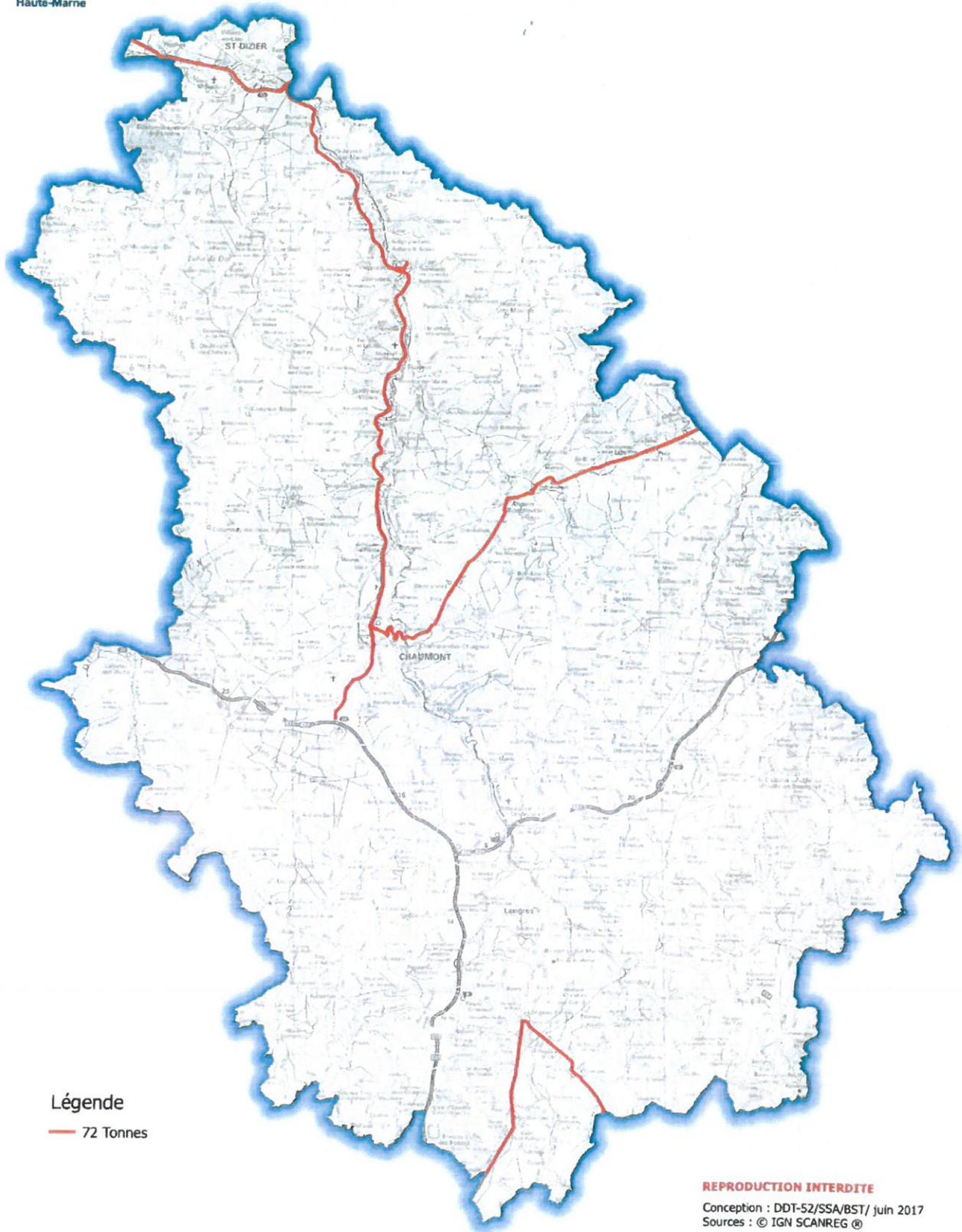
Le Préfet



Joseph ZIMET

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

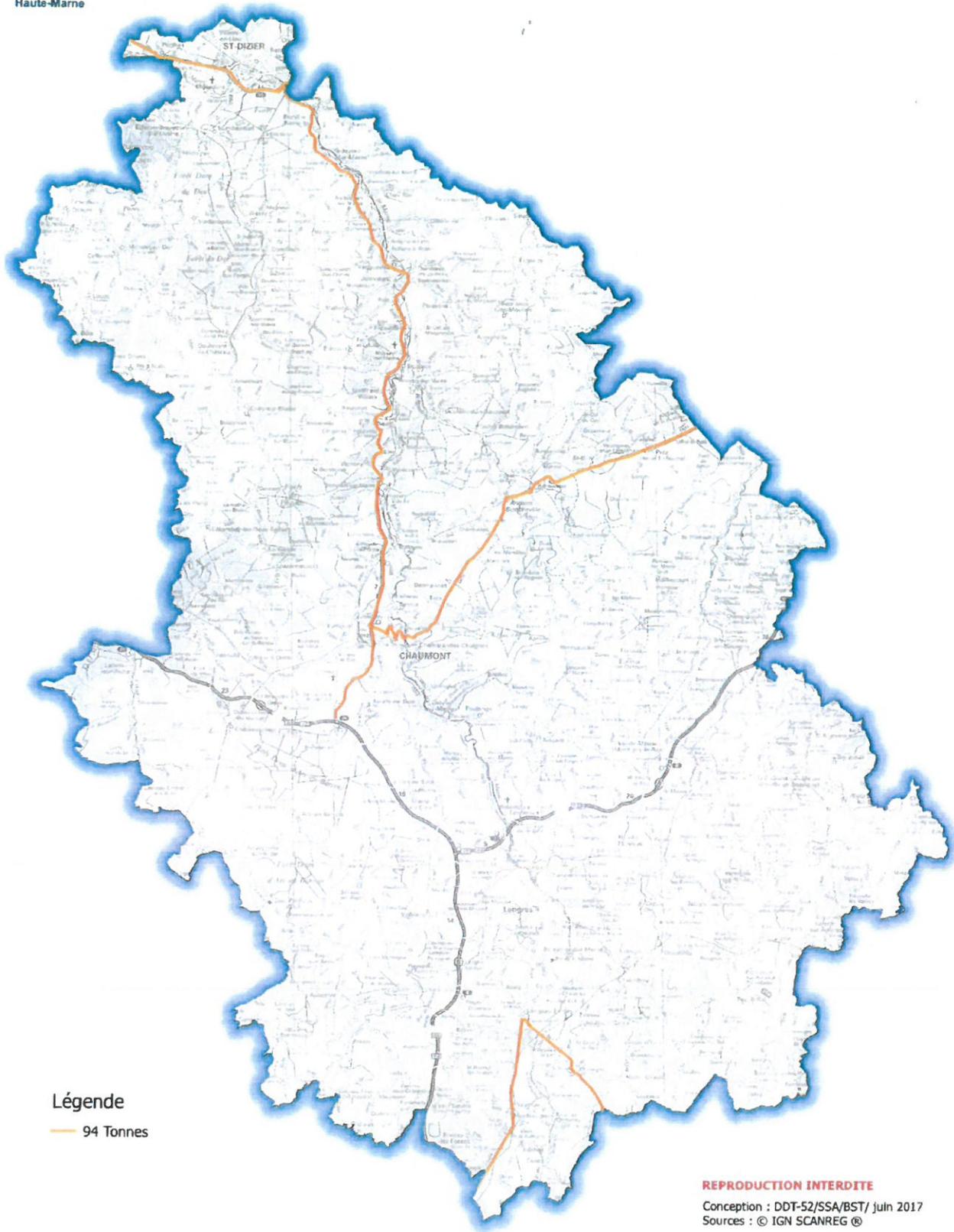
## Annexe 1 : Réseau 72 Tonnes



Légende  
— 72 Tonnes

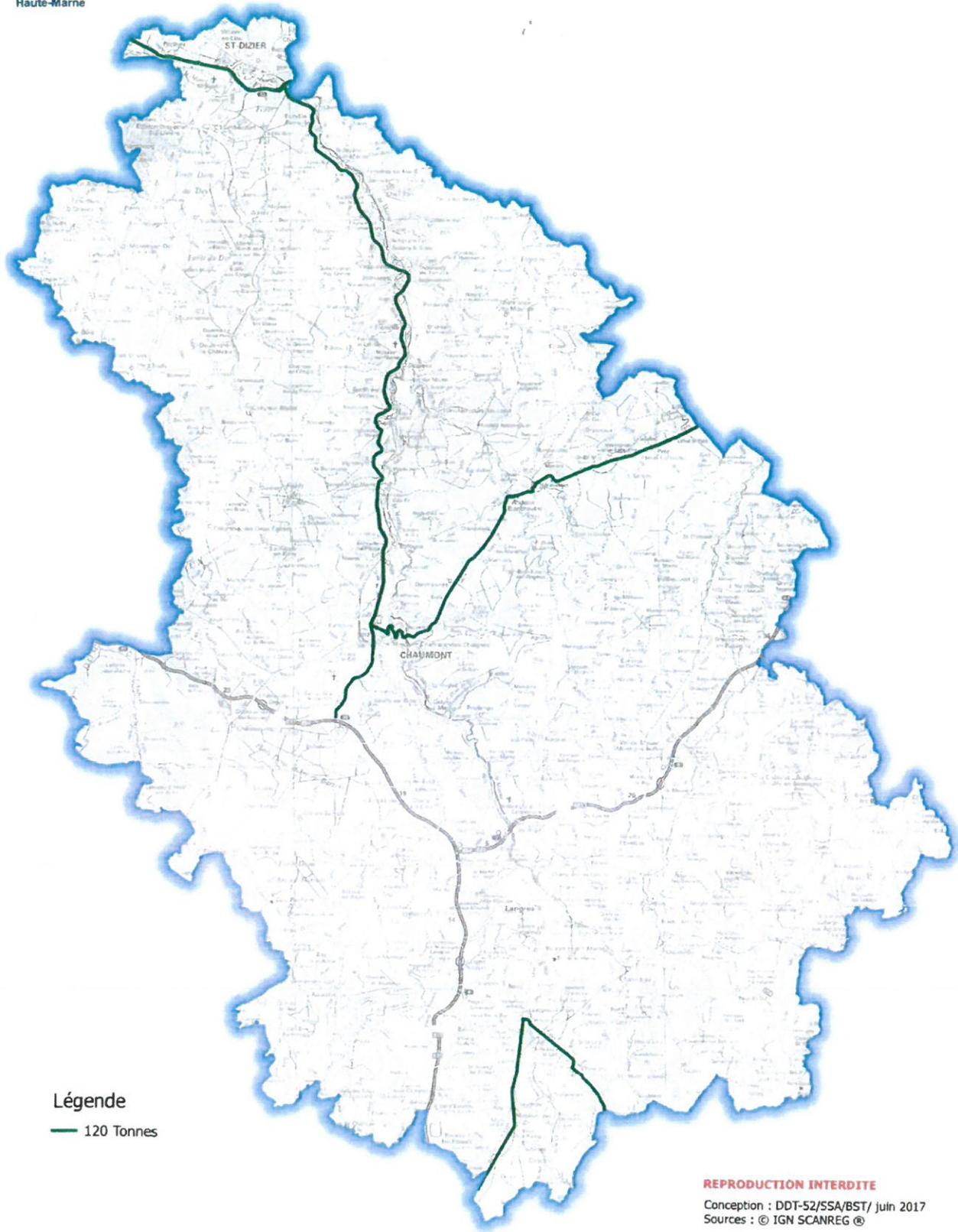
# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

## Annexe 1 : Réseau 94 Tonnes



# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

## Annexe 1 : Réseau 120 Tonnes



Légende

— 120 Tonnes

**REPRODUCTION INTERDITE**

Conception : DDT-52/SSA/BST/ juin 2017  
Sources : © IGN SCANREG ®

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DDT52	PGDDT52	<p align="center"><b>INTERDICTION DE CIRCULER LA NUIT</b></p> <p align="center"><b>CIRCULATION INTERDITE SUR LE RESAU POUR LES CONVOIS &gt; 5 mètres de LARGEUR</b></p> <p>Afin de vous aider à préparer vos déplacements dans la Haute-Marne, vous pouvez télécharger les cartes des sites les plus sensibles depuis le liens : <a href="http://www.haute-marne.gouv.fr/pole-transport-deplacements-et-securite-routiere/Transport">http://www.haute-marne.gouv.fr/pole-transport-deplacements-et-securite-routiere/Transport</a></p> <p><b>POUR LES CONVOIS NÉCESSITANT LA DÉPÔSE ET REPOSE D'ÉQUIPEMENTS ROUITIERS OU DE MOBILIERS URBAINS, PRENDRE CONTACT AVEC LES GESTIONNAIRES DE VOIRIE CONCERNÉS.</b></p>	PP1CDS2	Passage sous la voie ferrée à Villéguyen Hauteur maxi 4,90 m. Abaisser le convoi en conséquence
CDS2	PGCDS2	<p>Travaux sur les routes départementales : <a href="http://geoweb.haute-marne.fr/mapviewers/97/Normal-browser">http://geoweb.haute-marne.fr/mapviewers/97/Normal-browser</a></p>	PP2CDS2	Carrefour de Buerouilles RD 6319 Pour les convois de HAUTEUR ≤ 4,50 M : D619E Pour les convois de HAUTEUR > 4,50 M : Rue de Buerouilles à CONTRESENS
Ville de Chaumont	PGCHAUM	<p>Contactez la police nationale 30 minutes avant le passage du convoi au (tél) : 03 25 03 85 50</p> <p><b>LA GARDE AU SOL DES SEMI-REMORQUES DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE REMONTÉE AU MAXIMUM 7H30 à 8H30 et de 11H30 à 12H30 13H30 à 14H30 et de 17H00 à 19H00</b></p>	PP3CDS2	Carrefour à l'ave de St-Algan-RD674 Sens Chaumont → Neufchâteau, en contresens pour des convois > 4,80 mètres de largeur. Sens Neufchâteau → Chaumont, en contresens pour des convois > 4 mètres de largeur.
DIRECT	PGDIRECT	<p>- Le gestionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi sont adaptées aux itinéraires, notamment dans les traversées d'agglomérations, (empiquet des carrefours, des giratoires ... etc. ....</p> <p>- Dépense et repose signalisation amovible lors du passage du convoi.</p> <p>- Les convois nécessitant des mesures d'exploitation spécifiques non identifiées dans les prescriptions particulières (matériel, montage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas).</p> <p>- La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur</p> <p>- Le transporteur informera les CEI concernés par le passage du convoi au moins 10 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un courrier ou d'un mail ou d'une télécopie. Le document doit inclure les coordonnées du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le site.</p> <p>Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au gestionnaire de se renseigner auprès des CEI précisés sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence.</p>	PPDIRECT	<p>Le convoi devra impérativement franchir l'ouvrage seul. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra être présent sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p>
			PP3DIRECT	<p>Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi.</p> <p>Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p> <p>Le franchissement de l'ouvrage est strictement interdit pour ce type de convoi.</p> <p>La déviation de Saint-Dizier, entre l'échangeur avec la RN67 (Marmay) et l'échangeur avec la RD635 (Saint-Dizier-ouest) est interdite, dans les deux sens de circulation, aux convois dont la largeur est supérieure à 4,80 m (ou à 5,30 m si la hauteur de chargement est supérieure à 1 m).</p> <p>Consultation obligatoire pour toute configuration strictement supérieure à 94 tonnes.</p>
			PP4DIRECT	<p>- Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISGT Myrabel de son passage, par mail à l'adresse myrabel.te.dir-est@developpement-transport.gouv.fr, au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* la date de passage</li> <li>* les numéros d'immatriculation, le s/n</li> <li>* le numéro du tracteur ou l'automoteur</li> <li>* les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.</li> </ul> </p> <p>Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles.</p> <p>- Le CISO Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure.</p> <p>- La circulation des convois de largeur supérieure à 3 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h.</p> <p>- Le permissionnaire doit effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues auprès de CISO Myrabel.</p> <p>- Le CISO Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.</p>
			PP5DIRECT	<p>- Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISO Myrabel de son passage, par mail à l'adresse myrabel.te.dir-est@developpement-transport.gouv.fr, au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* la date de passage</li> <li>* les numéros d'immatriculation, le s/n</li> <li>* le numéro du tracteur ou l'automoteur</li> <li>* les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.</li> </ul> </p> <p>Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles.</p> <p>- Le CISO Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure.</p> <p>- La circulation des convois de largeur supérieure à 3 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h.</p> <p>- Le permissionnaire doit effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues auprès de CISO Myrabel.</p> <p>- Le CISO Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.</p>
			PP6DIRECT	<p>Le convoi devra impérativement franchir l'ouvrage seul. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra être présent sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p>
			PP7DIRECT	<p>Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi.</p> <p>Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p> <p>Le franchissement de l'ouvrage est strictement interdit pour ce type de convoi.</p> <p>La déviation de Saint-Dizier, entre l'échangeur avec la RN67 (Marmay) et l'échangeur avec la RD635 (Saint-Dizier-ouest) est interdite, dans les deux sens de circulation, aux convois dont la largeur est supérieure à 4,80 m (ou à 5,30 m si la hauteur de chargement est supérieure à 1 m).</p> <p>Consultation obligatoire pour toute configuration strictement supérieure à 94 tonnes.</p>
			PP8DIRECT	<p>- Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISO Myrabel de son passage, par mail à l'adresse myrabel.te.dir-est@developpement-transport.gouv.fr, au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* la date de passage</li> <li>* les numéros d'immatriculation, le s/n</li> <li>* le numéro du tracteur ou l'automoteur</li> <li>* les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.</li> </ul> </p> <p>Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles.</p> <p>- Le CISO Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure.</p> <p>- La circulation des convois de largeur supérieure à 3 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h.</p> <p>- Le permissionnaire doit effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues auprès de CISO Myrabel.</p> <p>- Le CISO Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.</p>
			PP9DIRECT	<p>Le convoi devra impérativement franchir l'ouvrage seul. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra être présent sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p>
			PP10DIRECT	<p>Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi.</p> <p>Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p> <p>Le franchissement de l'ouvrage est strictement interdit pour ce type de convoi.</p> <p>La déviation de Saint-Dizier, entre l'échangeur avec la RN67 (Marmay) et l'échangeur avec la RD635 (Saint-Dizier-ouest) est interdite, dans les deux sens de circulation, aux convois dont la largeur est supérieure à 4,80 m (ou à 5,30 m si la hauteur de chargement est supérieure à 1 m).</p> <p>Consultation obligatoire pour toute configuration strictement supérieure à 94 tonnes.</p>
			PP11DIRECT	<p>- Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISO Myrabel de son passage, par mail à l'adresse myrabel.te.dir-est@developpement-transport.gouv.fr, au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* la date de passage</li> <li>* les numéros d'immatriculation, le s/n</li> <li>* le numéro du tracteur ou l'automoteur</li> <li>* les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.</li> </ul> </p> <p>Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles.</p> <p>- Le CISO Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure.</p> <p>- La circulation des convois de largeur supérieure à 3 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h.</p> <p>- Le permissionnaire doit effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues auprès de CISO Myrabel.</p> <p>- Le CISO Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.</p>
			PP12DIRECT	<p>Le convoi devra impérativement franchir l'ouvrage seul. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra être présent sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p>
			PP13DIRECT	<p>Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi.</p> <p>Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p> <p>Le franchissement de l'ouvrage est strictement interdit pour ce type de convoi.</p> <p>La déviation de Saint-Dizier, entre l'échangeur avec la RN67 (Marmay) et l'échangeur avec la RD635 (Saint-Dizier-ouest) est interdite, dans les deux sens de circulation, aux convois dont la largeur est supérieure à 4,80 m (ou à 5,30 m si la hauteur de chargement est supérieure à 1 m).</p> <p>Consultation obligatoire pour toute configuration strictement supérieure à 94 tonnes.</p>
			PP14DIRECT	<p>- Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISO Myrabel de son passage, par mail à l'adresse myrabel.te.dir-est@developpement-transport.gouv.fr, au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* la date de passage</li> <li>* les numéros d'immatriculation, le s/n</li> <li>* le numéro du tracteur ou l'automoteur</li> <li>* les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.</li> </ul> </p> <p>Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles.</p> <p>- Le CISO Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure.</p> <p>- La circulation des convois de largeur supérieure à 3 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h.</p> <p>- Le permissionnaire doit effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues auprès de CISO Myrabel.</p> <p>- Le CISO Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.</p>
			PP15DIRECT	<p>Le convoi devra impérativement franchir l'ouvrage seul. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra être présent sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p>
			PP16DIRECT	<p>Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi.</p> <p>Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p> <p>Le franchissement de l'ouvrage est strictement interdit pour ce type de convoi.</p> <p>La déviation de Saint-Dizier, entre l'échangeur avec la RN67 (Marmay) et l'échangeur avec la RD635 (Saint-Dizier-ouest) est interdite, dans les deux sens de circulation, aux convois dont la largeur est supérieure à 4,80 m (ou à 5,30 m si la hauteur de chargement est supérieure à 1 m).</p> <p>Consultation obligatoire pour toute configuration strictement supérieure à 94 tonnes.</p>
			PP17DIRECT	<p>- Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISO Myrabel de son passage, par mail à l'adresse myrabel.te.dir-est@developpement-transport.gouv.fr, au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* la date de passage</li> <li>* les numéros d'immatriculation, le s/n</li> <li>* le numéro du tracteur ou l'automoteur</li> <li>* les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.</li> </ul> </p> <p>Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles.</p> <p>- Le CISO Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure.</p> <p>- La circulation des convois de largeur supérieure à 3 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h.</p> <p>- Le permissionnaire doit effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues auprès de CISO Myrabel.</p> <p>- Le CISO Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.</p>
			PP18DIRECT	<p>Le convoi devra impérativement franchir l'ouvrage seul. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra être présent sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p>
			PP19DIRECT	<p>Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi.</p> <p>Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.</p> <p>Le franchissement de l'ouvrage est strictement interdit pour ce type de convoi.</p> <p>La déviation de Saint-Dizier, entre l'échangeur avec la RN67 (Marmay) et l'échangeur avec la RD635 (Saint-Dizier-ouest) est interdite, dans les deux sens de circulation, aux convois dont la largeur est supérieure à 4,80 m (ou à 5,30 m si la hauteur de chargement est supérieure à 1 m).</p> <p>Consultation obligatoire pour toute configuration strictement supérieure à 94 tonnes.</p>
			PP20DIRECT	<p>- Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISO Myrabel de son passage, par mail à l'adresse myrabel.te.dir-est@developpement-transport.gouv.fr, au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* la date de passage</li> <li>* les numéros d'immatriculation, le s/n</li> <li>* le numéro du tracteur ou l'automoteur</li> <li>* les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.</li> </ul> </p> <p>Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles.</p> <p>- Le CISO Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure.</p> <p>- La circulation des convois de largeur supérieure à 3 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h.</p> <p>- Le permissionnaire doit effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues auprès de CISO Myrabel.</p> <p>- Le CISO Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.</p>

Annexe 3 : Voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale

Norm de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG)(voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP)(voir les 2 onglets spécifiques)
N4	DIRE	52	Limite du département 51	PERTHES	52	N4/N67	SAINT DIZIER	PGDDT52 PGDIREST	PP3DIREST, PP5DIREST, PP7DIREST, PP8DIREST
N4	DIRE	52	N4/N67	SAINT DIZIER	52	Limite du département 55	SAINT DIZIER	PGDDT52 PGDIREST	PP7DIREST, PP9DIREST
N67	DIRE	52	N4/N67	SAINT DIZIER	52	D10	SEMOUTIERS MONTSAON	PGDDT52 PGDIREST	PP7DIREST
D619	CD52	52	N67	JONCHERY	52	D674	CHAUMONT	PGDDT52 PGCD52 PGCHAUM	
D619E	CD52	52	D619	CHAUMONT	52	D619	CHAUMONT	PGDDT52 PGCD52	PP2CD52
D674	CD52	52	D619	CHAUMONT	52	PR 71+1027	LIFFOL_LE_PETIT	PGDDT52 PGCD52	PP3CD52
D67	CD52	52	D974	LONGEAU_PERCEY	52	PR 94+713	COUBLANC	PGDDT52 PGCD52	PP1CD52
D974	CD52	52	D67	LONGEAU_PERCEY	52	PR 0	VAUX-SOUS-AUBIGNY	PGDDT52 PGCD52	

Annexe 4 : Voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale

Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section (exemple RD937 ou PR XX+YYY)	Commune début	Département fin	Fin section (exemple RD166)	Commune fin	Code de prescription générale (PG)(voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP)(voir les 2 onglets spécifiques)
N4	DIRE	52	Limite du département 51	PERTHES	52	N4/N67	SAINT DIZIER	PGDDT52 PGDIREST	PP3DIREST, PP5DIREST, PP7DIREST PP8DIREST
N4	DIRE	52	N4/N67	SAINT DIZIER	52	Limite du département 5	SAINT DIZIER	PGDDT52 PGDIREST	PP7DIREST
N67	DIRE	52	N4/N67	SAINT DIZIER	52	D10	SEMOUTIERS MONTSAON	PGDDT52 PGDIREST	PP7DIREST
D619	CD52	52	N67	JONCHERY	52	D674	CHAUMONT	PGDDT52 PGCD52 PGCHAUM	
D619E	CD52	52	D619	CHAUMONT	52	D619	CHAUMONT	PGDDT52 PGCD52	PP2CD52
D674	CD52	52	D619	CHAUMONT	52	PR 71+1027	LIFFOL_LE_PETIT	PGDDT52 PGCD52 PGCHAUM	PP3CD52
D67	CD52	52	D974	LONGEAU_PERCEY	52	PR 94+713	COUBLANC	PGDDT52 PGCD52	PP1CD52
D974	CD52	52	D67	LONGEAU_PERCEY	52	PR 0	VAUX-SOUS-AUBIGNY	PGDDT52 PGCD52	

Annexe 5 : Voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale

Norm de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG)(voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP)(voir les 2 onglets spécifiques)
N4	DIRE	52	Limite du département 51	PERTHES	52	N4/N67	SAINT DIZIER	PGDDT52 PGDIREST	PP3DIREST, PP5DIREST, PP7DIREST
N4	DIRE	52	N4/N67	SAINT DIZIER	52	Limite du département 55	SAINT DIZIER	PGDDT52 PGDIREST	PP7DIREST
N67	DIRE	52	N4/N67	SAINT DIZIER	52	D10	SEMOUTIERS MON TSAON	PGDDT52 PGDIREST	PP7DIREST
N906704	DIRE	52	N67	VECCOUEVILLE	52	D335	VECCOUEVILLE	PGDDT52 PGCD52	
D197	CD52	52	N67/D197	VECCOUEVILLE	52	D197/D197A	VECCOUEVILLE	PGDDT52 PGCD52	
D197A	CD52	52	D197/D197A	VECCOUEVILLE	52	Forges Ferry capitain	VECCOUEVILLE	PGDDT52 PGCD52	
D335	CD52	52	N906704	VECCOUEVILLE	52	D197	VECCOUEVILLE	PGDDT52 PGCD52	
D619	CD52	52	N67	JONCHERY	52	D674	CHAUMONT	PGDDT52 PGCD52 PGCHAUM	
D619E	CD52	52	D619	CHAUMONT	52	D619	CHAUMONT	PGDDT52 PGCD52	PP2CD52
D674	CD52	52	D619	CHAUMONT	52	PR 71+1027	LIFFOL_LE_PETIT	PGDDT52 PGCD52 PGCHAUM	PP3CD52
D67	CD52	52	D974	LONGEAU_PERCEY	52	PR 94+713	COUBLANC	PGDDT52 PGCD52	PP1CD52
D974	CD52	52	D67	LONGEAU_PERCEY	52	PR 0	VAUX-SOUS-AUBIGNY	PGDDT52 PGCD52	

**Annexe 6 : Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande - Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**  
**Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière.**

Voie concernée	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage (exemple feu tricolore, ouvrage d'art)	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	PR de la voie portée (PR aa)	Distance au PR de la voie portée (PR a-bbb)	Nature du franchissement (voie franchise, voie portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale du convoi (m)	Longueur maximale du convoi (m)	Hauteur maximale du convoi (m)	Sens de circulation pour les voies uniques	Code de prescription particulière (PP) voir les 2 onglets spécifiques	Code de prescription (PG) voir les 2 onglets spécifiques
<b>1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :</b>																	
RN 4	DIRE	Ouvrage d'art		Pont cours d'eau La Sencière	831546	6842309	PR 0	PR + 436	Voie portée	Perthes	DIRE					PGDDT52 PGDIRES2	PPEDIRES2
RN 4	DIRE	Ouvrage d'art		Pont de l'échangeur N4/D635	840986	683952	PR 10	PR + 363	Voie portée	Saint-Dizier	DIRE					PGDDT52 PGDIRES2	PPEDIRES2
RN 4	DIRE	Ouvrage d'art		Pont rail	843416	6837424			Voie franchise	Saint-Dizier	SNCF	4,8	4,65			PGDDT52 PGDIRES2	PPEDIRES2
RN 4	DIRE	Ouvrage d'art		Pont de l'échangeur N4/N67	846189	6837437	PR 16	PR + 461	Voie portée	Saint-Dizier	DIRE			4,9		PGDDT52 PGDIRES2	PPEDIRES2
RN 4	DIRE	Ouvrage d'art		Viaduc de Marnaval	846999	6838134	PR 17	PR + 445	Voie portée	Saint-Dizier	DIRE					PGDDT52 PGDIRES2	PPEDIRES2
D67	CD52	Ouvrage d'art		Pont rail	874956	6741163			Voie franchise	Villegusien-le-Lac	SNCF					PGDDT52 PGDIRES2	PP1CD52
D619E	CD52	Ouvrage d'art		PI D200	858813	6787827			Voie franchise	Chaumont	CD52			4,5		PGDDT52 PGDIRES2	PP2CD52
D674	CD52	Ouvrage d'art		Viaduc d'Andelot	870229	6795908			Voie franchise	Andelot	SNCF	5				PGDDT52 PGCD62	PP3CD52
D674	CD52	feu tricolore		Carrefour de Saint-Aignan	859911	6782108			Voie franchise	Chaumont	Ville de Chaumont	6				PGDDT52 PGCD52	PP3CD52
<b>2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement :</b>																	
<b>3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge :</b>																	